



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **20 NOV. 2015**

---

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique

---

**Le préfet de la région Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

**Vu** les décrets n° 2015-1475 et n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

**Vu** le décret du président de la République du 05 mars 2015 , nommant en conseil des ministres, M. Pierre DARTOUT, préfet de la Gironde ;

**Vu** la déclaration reçue le 10 novembre 2015 par laquelle M. François JAY indique organiser le 27 novembre 2015, de 18h00 à 21h00, une manifestation sur la voie publique ayant pour objet la « Protestation contre l'invasion migratoire », rassemblant 300 participants, débutant Place Jean-Jaurès à Bordeaux et empruntant le cours du Chapeau-Rouge, la place de la Comédie et la rue Esprit des Lois ;

**Considérant** que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaire des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes ;

**Considérant**, dans ce contexte, qu'une attention particulière doit être portée sur tout rassemblement de personnes ;

**Considérant** qu'en raison de l'état d'urgence décrété le 14 novembre 2015 suite aux actes terroristes d'une extrême gravité les forces de l'ordre doivent se concentrer sur les objectifs prioritaires fixés par le gouvernement ;

**Considérant** qu'une contre-manifestation nommée « Refugees welcome » ayant pour objet l'« appel à rassemblement pour la solidarité entre les peuples et en soutien aux réfugié.e.s » est annoncée, sans être déclarée, pour le vendredi 27 novembre 2015 à 18h00, place de la Comédie ;

**Considérant** qu'en raison de l'état d'urgence décrété le 14 novembre 2015 il importe de ne pas laisser s'organiser des manifestations de nature à provoquer ou à entretenir le désordre en raison des troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de générer ;

**Considérant** que la concomitance de ces manifestations « contre l'invasion migratoire » et « pour la solidarité entre les peuples et en soutien aux réfugié.e.s », sur une même unité de temps et de lieu, ne manquerait pas de provoquer des risques graves de confrontations entre les manifestants qui pourraient être relayées par les médias nationaux et mobiliseraient un important dispositif de maintien de l'ordre ;

.../...

**Considérant** ainsi qu'au regard du désordre pouvant découler de cette confrontation et du caractère limité des moyens disponibles pour y répondre sans risquer de compromettre la sécurité des habitants de l'agglomération bordelaise la manifestation de « Protestation contre l'invasion migratoire » organisée le 27 novembre 2015 ne peut qu'être interdite ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La tenue de la manifestation dite de « protestation contre l'invasion migratoire » à Bordeaux le 27 novembre 2015 est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence.

Article 3 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 11 à 3.750 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence.

Article 4 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



Pierre DARTOUT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez former dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux motivé auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives.

Dans ce cadre, en l'absence de toute réponse de votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté.

En tout état de cause, la présente décision ou la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.